



MUNICIPALITE
DE
BUSSY-SUR-MOUDON

Règlement de la salle communale

Généralités :

La grande salle communale est propriété de la commune de Bussy-sur-Moudon, elle est composée d'une salle principale, d'une petite salle et d'une cuisine.

Elle est située au centre du village à côté de la place de jeux et du terrain de football.

La surveillance générale et l'entretien des locaux sont confiés au concierge de la salle, dans le cadre de son cahier des charges.

Elle est louée comme salle communale selon les variantes suivantes :

- A. *salle avec cuisine*
- B. *salle sans cuisine*

Le nombre maximal de participants est déterminé par la disposition du mobilier et le nombre de places qui en résulte. Néanmoins, pour un banquet, il y a la possibilité de convier environ 160 personnes à l'intérieur de la salle. En mode spectacle jusqu'à 200 personnes (voir annexe).

Agencement :

La salle est équipée en tables, chaises et praticables pour créer une scène. Outre les installations fixes, elle comprend deux comptoirs frigorifiques, un frigo et un congélateur, un lave-vaisselle rapide et une cuisinière quatre plaques et un four ménager. Le matériel de service fait l'objet d'un inventaire séparé qui se trouve dans la cuisine (voir annexe).

Il est interdit d'utiliser le mobilier à l'extérieur de la salle.

Réservations :

Les réservations s'effectuent directement auprès du concierge au 077 445 12 37. Un contrat de location est établi pour chaque réservation. Les réservations ne sont officiellement enregistrées qu'après signature dudit contrat dûment signé par les utilisateurs et après que le montant de la location soit crédité via la facture.

La Municipalité se réserve le droit de refuser une location

En principe, l'attribution des locaux se fait selon l'ordre de priorité suivant : 1. Autorités communales – 2. Sociétés locales – 3. Citoyens de Bussy.

La responsabilité de l'utilisation des locaux est assumée par le locataire.

Prise des installations :

La prise des locaux et du matériel s'effectue en présence du préposé communal (concierge) et du locataire, selon l'horaire convenu, avec contrôle de l'inventaire et état des lieux.

Tarifs de location :

Les tarifs de location sont fixés par la municipalité de Bussy.

A	<i>fr. 600.- par jour</i>
B	<i>fr. 500.- par jour</i>

Si le locataire est domicilié à Bussy, un tarif préférentiel est consenti et ce pour autant qu'il soit le principal instigateur de la manifestation.

Les sociétés locales bénéficient d'une réservation gratuite par année puis un tarif préférentiel de CHF 250.00.

La salle communale est mise à disposition gratuitement pour les services funèbres (thé d'enterrement) des habitants de Bussy.

Le chauffage, l'électricité ainsi qu'un sac poubelle de 110 l sont compris dans ces tarifs.

Horaires :

La location débute au plus tôt à 8h30 le jour de la location.

Dès 22h00, veuillez respecter le calme pour le voisinage.

Remise des locaux :

La salle et ses dépendances, ainsi que le mobilier et la vaisselle, doivent être rendus propres. Les tables doivent être pliées, les chaises empilées et rangées à l'endroit prévu à cet effet. La salle doit être rangée, balayée et panossée. Les toilettes doivent être nettoyées, balayées, panossées et les poubelles vidées. La cuisine doit être rangée, nettoyée, balayée et panossée. Le hall doit être balayé. En cas de manquement à cette propreté, l'intervention du personnel communal sera facturé.

Tout dégât, matériel abîmé, endommagé, manquant ou détruit, doit être annoncé lors de l'état des lieux final avec le préposé communal (concierger) et sera facturé au locataire au prix coûtant.

A la fin de la location, le locataire ferme à clé les portes ainsi que toutes les fenêtres, veille à ce que toutes les lumières soient éteintes et monte les stores extérieurs. En outre, **il prend avec lui toutes ses poubelles, à part le sac de 110 l mis à disposition, il n'oublie pas le verre et le pet.**

La remise de la clé se fait d'entente avec le concierge.

Dispositions particulières :

Les frais de changement de serrures en cas de perte de la clé sont à la charge du locataire.

Tous matériel encombrant à l'intérieur du bâtiment est prohibé.

En cas d'utilisation de grill ou de broche, veuillez utiliser l'emplacement prévu à cet effet en face de l'entrée.

Le bâtiment est **NON FUMEUR**.

Les véhicules des utilisateurs ne doivent pas obstruer les accès au bâtiment. **Le parcage se fera selon le plan annexé**, sous la responsabilité du locataire.

Le locataire devra reconnaître les moyens mis en place pour la lutte contre l'incendie. Il est de sa responsabilité de maintenir les issues de secours toujours libres, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur et de vérifier que les portes ne soient pas fermées à clé. (En cas de feu sur la cuisinière, stopper immédiatement la ventilation).

La vente de boissons et de marchandises est autorisée moyennant l'obtention de la patente.

N'utiliser que les produits fournis par la Commune pour le nettoyage de l'agencement de cuisine et des WC.

Dispositions générales :

Le locataire s'engage à maintenir le bâtiment ainsi que son matériel propre et en ordre et remet en place ce qui a été déplacé.

Tout dégât doit être immédiatement signalé au concierge, il sera réparé aux frais du locataire.

Respecter les propriétés environnantes ainsi que le voisinage et ceci à tout moment de la journée.

Prescriptions générales :

La totalité de la somme reçue restera en mains du propriétaire en cas d'annulation dans les deux semaines qui précèdent le jour de location.

La surveillance générale est confiée au concierge. Il a tous pouvoirs pour appliquer le présent règlement et faire respecter l'ordre et la propreté dans les locaux mis à disposition ainsi qu'aux abords du bâtiment communal.

Le locataire accepte le règlement et autorise le propriétaire à contrôler ou à faire contrôler en tout temps l'objet. Le mobilier et les installations fixes restent sous la responsabilité du locataire. Les dommages causés par fausse manipulation sont réparés aux frais du locataire. A son départ, tout doit être remis dans l'état trouvé à la réception, sauf pour ce qui touche l'usure normale des choses. Le locataire s'engage à annoncer au propriétaire tout ce qui nécessite une réparation.

La commune de Bussy ne sera responsable en aucun cas des accidents, vols et autres dommages survenant dans le bâtiment et ses alentours lors d'une location ou manifestation.

Toutes déprédations ou dommages que subiraient des tiers sont de la responsabilité du locataire.

A l'égard de la Commune de Bussy, la société, ou dans le cas d'un groupement sans personnalité juridique, les organisateurs, répondront des dommages causés aux locaux, au mobilier, aux appareils et installations, solidairement avec l'auteur du dommage. Les organisateurs seront d'autre part solidaires entre eux.

La Municipalité se réserve le droit d'édicter des conditions spécifiques en cas d'occupations particulières, ainsi que de modifier ce règlement en tout temps.

Par le paiement du prix de location, le locataire s'engage avoir pris connaissance de ce règlement et l'accepte sans condition.

Le présent règlement, adopté par la Municipalité, entre en vigueur pour toutes les locations intervenant après le 01.01.2025.

Le Syndic
Stéphane Thoney

28.10.2024

La Secrétaire
Aurélie Braissant



Grande salle de Bussy-sur-Moudon / Place de parc

1 : devant la salle 2 : sur le triangle devant le battoir 3 : le long du chemin du Pavé à droite en descendant

